Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 39 (2002)
Heft: 1511

Titelseiten

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Domaine Public
domainepublic.ch

Rompre avec la démocratie du Far West

Dans le dossier des naturalisations, le Conseil national a opté pour un droit de recours des requérants contre des décisions arbitraires ou discriminatoires. Sont visés les votes populaires à Emmen et ailleurs encore qui ont systématiquement écarté les candidatures des ressortissants de l'ex-Yougoslavie. Mais la justice ne pourra que casser de telles décisions et non se substituer à l'organe compétent, en l'occurrence le corps électoral communal, pour octroyer la naturalisation.

On voit la faiblesse de cette innovation. Le bras de fer entre les juges et le souverain local risque de durer…

Mais c'en est déjà trop pour l'UDC, dont les députés se sont opposés au droit de recours, suivis à la trace par la plupart des radicaux alémaniques. Leur argument est connu: ouvrir une voie de droit contre un refus de naturaliser, c'est porter atteinte à la souveraineté populaire. Il est bien possible qu'une décision soit entachée d'arbitraire, mais ce risque est consubstantiel à l'expression de la volonté démocratique. Ruth Metzler a rétorqué que la Suisse n'est pas seulement une démocratie mais aussi un Etat de droit. Les adversaires du droit de recours s'appuient sur une conception erronée de la démocratie. Et la conseillère fédérale se trompe lorsqu'elle couple deux concepts qui en réalité ne font qu'un.

La démocratie ne se résume pas à un mécanisme de prise de décision qui donne l'avantage à l'opinion majoritaire. Cette conception purement formelle pourrait justifier toutes les dérives, le peuple étant habilité à décider de tout et à tout moment. C'est bien pourquoi la démocratie est indissociable d'institutions stables qui permettent l'expression de la volonté populaire, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants élus. Ce n'est pas tout. Ces institutions ne sont légitimées à fonctionner que dans le respect des droits fondamentaux. Dans ce sens, la démocratie ne peut se concevoir hors d'un Etat de droit.

Il y a tout juste deux ans, nous avons publié dans ces colonnes (*DP* 1425) un texte du professeur Auer, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Genève. Il y rappelait que les votations populaires en matière de naturalisation, parce que dépourvues de transparence et redevables d'aucune justification, sont en quelque sorte structurellement contraires à la Constitution fédérale. Elles conduisent à l'arbitraire, à la discrimination et à l'inégalité de traitement; elles portent atteinte à la liberté personnelle puisque des données sensibles sont communiquées au corps électoral. Bref, l'exercice d'un droit prétendument démocratique contredit les principes fondamentaux de la démocratie. L'UDC n'en a cure, elle qui confond la démocratie avec les pratiques qui avaient cours au temps du Far West. *jd*

Dans ce sens, la démocratie ne peut se concevoir hors d'un Etat de droit

Sommaire

Fondation Suisse solidaire: Un oui sans contorsions partisanes (p. 2)

Bernard Bertossa: L'homme qui a tenu ses promesses (p. 3)

Industrie pharmaceutique: L'arrosage préventif d'Interpharma (p. 4)

Médecins-assistants: L'horizon s'éclaircit dans les hôpitaux (p. 5)

Sport: Hors-jeu (p. 7)

Chronique: Femmes dans une salle d'attente (p. 8)

JAA 1002 Lausanne
Annoncer les rectifications d'adresses

13 avril 2002
Domaine Public n° 1511
Depuis trente-neuf ans,
un regard différent sur l'actualité